



RWANDA. LA CONCRETISATION DES ENGAGEMENTS EN MATIERE DE DROITS HUMAINS DOIT PROGRESSER

COMMUNICATION D'AMNESTY INTERNATIONAL POUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE
UNIVERSEL [ONU]. 37^E SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'EPU, JANVIER-
FEVRIER 2021

Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chaque personne peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

© Amnesty International 2020

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :

www.amnesty.org.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en

2016 par

Amnesty International Ltd

Peter Benenson House, 1 Easton Street

Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : AFR 47/2858/2020

Août 2020

Original : anglais

amnesty.org

**AMNESTY
INTERNATIONAL** 

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
LE PRECEDENT EXAMEN ET SES SUITES	4
PLAN NATIONAL D'ACTION RELATIF AUX DROITS HUMAINS	4
DISPARITIONS FORCEES	4
PREVENTION DE LA TORTURE	5
LIBERTE DE REUNION	5
LIBERTE D'EXPRESSION	5
CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS	6
SAISINE DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES	6
LA SITUATION DES DROITS HUMAINS AU RWANDA	6
LIBERTE D'ASSOCIATION	6
LIBERTE DE REUNION PACIFIQUE	7
LIBERTE D'EXPRESSION	7
DISPARITIONS FORCEES	9
MORTS EN DETENTION	9
ARRESTATIONS ET DETENTIONS ARBITRAIRES	9
PERSONNES REFUGIEES OU DEMANDEUSES D'ASILE	10
RECOMMANDATIONS A L'ETAT SOUMIS A L'EXAMEN	11
ANNEXE	13

INTRODUCTION

La présente communication a été préparée en prévision de l'Examen périodique universel (EPU) du Rwanda, qui se tiendra en janvier-février 2021. Amnesty International y évalue l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations adressées au Rwanda lors de l'EPU précédent, notamment au sujet des disparitions forcées, de la prévention de la torture et des libertés de réunion et d'expression.

L'organisation analyse également le cadre national des droits humains s'agissant de l'accès aux mécanismes régionaux de protection de ces droits, à savoir la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

En ce qui concerne la situation des droits humains dans le pays, Amnesty International fait part de ses préoccupations quant aux libertés d'association, de réunion pacifique et d'expression, aux disparitions forcées, aux morts en détention, aux arrestations et détentions arbitraires, et aux droits des personnes réfugiées ou demandeuses d'asile.

LE PRECEDENT EXAMEN ET SES SUITES

Lors du précédent examen, le Rwanda a accepté 50 recommandations et a pris note de 77. En outre, il a souscrit à plus de 100 autres recommandations qui, selon lui, étaient déjà en cours d'application.

PLAN NATIONAL D'ACTION RELATIF AUX DROITS HUMAINS

Le ministère de la Justice a publié le Plan national d'action relatif aux droits humains 2017-2020 à l'issue de consultations approfondies¹. Il est indiqué dans ce document que le processus ne consistait pas simplement à appliquer une recommandation issue de l'EPU mais à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les Rwandais-es puissent jouir de leurs droits fondamentaux, à tous les niveaux. Malheureusement, le Plan national d'action ne tient pas compte de toutes les recommandations auxquelles le Rwanda a adhéré lors de son deuxième cycle d'examen, en 2015.

DISPARITIONS FORCEES

Le Rwanda a, par exemple, souscrit aux recommandations l'invitant, en 2011 et en 2015, à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les

¹ République du Rwanda, Ministère de la Justice, The National Human Rights Action Plan of Rwanda: 2017-2020, https://minijust.gov.rw/fileadmin/Documents/MoJ_Document/NHRAP_FINAL_version_for_cabinet-1.pdf

disparitions forcées², tout en précisant au moment de l'adoption du rapport du Groupe de travail, en 2016, que la ratification d'instruments internationaux ne pouvait intervenir qu'après consultation et approbation du Parlement rwandais³. Le Plan national d'action ne mentionne aucune démarche concernant cette ratification en suspens et, à la connaissance d'Amnesty International, la Convention susmentionnée n'a pas encore été soumise au Parlement.

PREVENTION DE LA TORTURE

Lors du dernier examen, le Rwanda a estimé qu'une recommandation relative à la mise en œuvre des dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants correspondait à des mesures déjà prises⁴. Il a accédé au Protocole facultatif en juin 2015 et, en 2018, le Parlement a adopté une loi incluant dans le mandat de la Commission nationale des droits de la personne les fonctions du Mécanisme national de prévention exigé par cet instrument. Cependant, en octobre 2017, le Sous-Comité pour la prévention de la torture a été contraint de suspendre, puis de mettre un terme à sa visite en raison d'une série d'obstructions imputables aux autorités, comme l'interdiction d'accéder à certains lieux de détention, l'impossibilité de garantir le respect de la confidentialité de certains entretiens et le risque que des personnes interrogées fassent l'objet de représailles⁵. C'était la première fois qu'il mettait fin prématurément à une visite dans un pays et la troisième fois seulement qu'une telle visite était suspendue.

LIBERTE DE REUNION

Le Rwanda a souscrit à une recommandation l'appelant à adopter les meilleures pratiques en matière de liberté de réunion⁶. Cependant, il n'a pris aucune mesure depuis le dernier examen pour combler les failles du cadre législatif ni pour améliorer l'application concrète de ce droit.

LIBERTE D'EXPRESSION

Le Rwanda a renforcé sa législation en supprimant une partie des dispositions qui nuisaient à la liberté d'expression⁷. Dans ce cadre, certaines infractions liées à la diffamation ont été éliminées du Code pénal révisé en 2018 et une décision de la Cour suprême est intervenue par la suite (voir plus bas).

² Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. Rwanda, A/HRC/17/4, 14 mars 2011, recommandations 79.1 (Espagne, Pays-Bas, Suède) et 79.2 (France)

Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. Rwanda, A/HRC/31/8, 18 décembre 2015, recommandations 134.1 (Pays-Bas), 134.2 (Togo), 134.3 (Italie), 134.4 (Japon), 134.5 (Madagascar, Mali, Monténégro), 134.6 (Panama), 134.7 (Sierra Leone), 134.8 (Argentine), 134.9 (France), 134.10 (Cap-Vert), 134.11 (Chili), 134.12 (Costa Rica) et 134.13 (Grèce)

³ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. Rwanda. Additif, A/HRC/31/8/Add.1, 10 mars 2016, paragraphe 10

⁴ A/HRC/31/8, recommandation 134.17 (Géorgie)

⁵ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, « Prévention de la torture : un organe des droits de l'homme de l'ONU suspend sa visite au Rwanda en invoquant des obstructions », 20 octobre 2017, <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22273&LangID=F>

⁶ A/HRC/31/8, recommandation 133.32 (Namibie)

⁷ A/HRC/31/8, recommandation 133.1 (Chili)

CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

SAISINE DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Il est à déplorer que le Rwanda ait retiré sa déclaration autorisant les individus et les organisations non gouvernementales (ONG), en vertu de l'article 34(6) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à saisir directement la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples – retrait qui a pris effet en mars 2017. La Cour a statué en juin 2016 que ce retrait n'aurait aucun effet juridique sur les affaires pendantes devant elle⁸.

LA SITUATION DES DROITS HUMAINS AU RWANDA

LIBERTE D'ASSOCIATION

L'espace dévolu aux groupes indépendants de la société civile et aux formations politiques d'opposition était toujours limité sur la période examinée. Les organisations de suivi des droits humains se heurtent à d'importantes difficultés depuis de nombreuses années. Les défenseur-e-s des droits humains qui recueillent des informations ou mènent des activités de plaidoyer considérées comme critiques à l'égard des politiques ou des pratiques gouvernementales font l'objet de menaces, notamment contre leur vie, et beaucoup ont fui le pays pour cette raison.

En dépit de la réforme de la législation relative aux ONG, en 2012⁹, le processus d'enregistrement auquel celles-ci doivent se soumettre demeure excessivement lourd. Lorsqu'elles demandent un certificat d'enregistrement temporaire, les ONG nationales doivent fournir de nombreux documents contenant des renseignements détaillés. Une fois ce certificat obtenu, il leur faut encore attendre neuf mois avant de pouvoir solliciter une personnalité juridique.

Les organisations non gouvernementales internationales (ONGI) – catégorie qui englobe les ONG régionales ayant leur siège au Rwanda – sont régies par des dispositions distinctes. Bien que les

⁸ Amnesty International, *Rwanda: Submission to the African Commission on Human and Peoples' Rights*, 8 novembre 2017, <https://www.amnesty.org/download/Documents/AFR4761432017ENGLISH.PDF>

⁹ République du Rwanda, Loi n° 04/2012 du 17/02/2012 portant organisation et fonctionnement des organisations non gouvernementales nationales et Loi n° 05/2012 du 17/02/2012 régissant l'organisation et le fonctionnement des organisations internationales non gouvernementales

certificats qui leur sont délivrés puissent être valables jusqu'à cinq ans, c'est rarement le cas dans la pratique. En effet, les ONGI sont tenues de fournir des preuves que leur financement est assuré pour la totalité de la période pendant laquelle leur enregistrement est valable. Or la plupart des bailleurs de fonds ne sont pas en mesure de garantir un financement sur plusieurs années. De nombreuses ONGI doivent donc recommencer chaque année un processus d'enregistrement chronophage.

Les personnalités politiques de l'opposition ont continué d'être prises pour cible. La grâce et la libération anticipée de Victoire Ingabire, alors présidente du parti Forces démocratiques unifiées (FDU-Inkingi), en septembre 2018, ont été un dénouement positif. Cependant, cette femme et les autres membres des FDU-Inkingi et de Développement et liberté pour tous (DALFA-Umurinzi), un nouveau parti qu'elle a créé fin 2019, ont continué de subir un harcèlement, notamment d'être convoqués régulièrement pour des interrogatoires à l'Office rwandais d'investigation (RIB), et ont fait l'objet d'une campagne apparente de diffamation dans les médias proches du gouvernement. Depuis le dernier examen du Rwanda, au moins trois membres des FDU-Inkingi ont disparu et au moins trois autres ont été tués dans des circonstances suspectes.

LIBERTE DE REUNION PACIFIQUE

Le cadre juridique régissant les réunions au Rwanda est opaque et ne crée pas un environnement propice. La Constitution garantit pourtant le droit de « se rassembler en des réunions pacifiques et sans armes ». Elle dispose qu'aucune autorisation préalable n'est requise, sauf dans les cas prévus par la loi, et que toute limite imposée à ce droit doit avoir pour but « d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui ». Dans la pratique, toutefois, une autorisation préalable est exigée pour toutes les rassemblements. Le Code pénal de 2018 dispose : « Toute personne qui tient une manifestation ou une réunion de façon illégale ou qui tient une manifestation sur le lieu public sans autorisation préalable commet une infraction »¹⁰. La Loi de 1991 relative aux manifestations sur la voie publique et réunions publiques exige de notifier par écrit tout rassemblement public au moins six jours à l'avance. Bien que cette procédure soit présentée comme une simple notification, il s'agit en réalité d'une demande d'autorisation préalable, qui permet aux autorités d'interdire une réunion pour des motifs extrêmement généraux¹¹. La police nationale rwandaise est chargée d'empêcher ou de faire cesser les rassemblements non autorisés.

En réalité, les manifestations sont rares au Rwanda. Des réfugié-e-s congolais-es du camp de Kiziba, dans l'ouest du pays, ont manifesté en février 2018 devant les locaux du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), à Karongi. Au moins huit personnes réfugiées ont été tuées par la police, qui a fait usage d'une force excessive et a ouvert le feu sur la foule, et trois autres ont été tuées le même jour sur le camp¹².

LIBERTE D'EXPRESSION

Quelques progrès ont été enregistrés s'agissant du respect du droit à la liberté d'expression pendant la période considérée. En avril 2019, la Cour suprême a statué que les dispositions du Code pénal érigeant en infractions l'« outrage envers les autorités du pays et les agents du service public » et l'« outrage public d'un culte religieux » bafouaient le droit à la liberté d'expression. Elle

¹⁰ République du Rwanda, Loi n° 69/2018 du 30/08/2018 déterminant les infractions et les peines en général (Code pénal), article 225

¹¹ République du Rwanda, Loi n° 33/91 du 05/08/1991 relative aux manifestations sur la voie publique et réunions publiques, articles 4, 5 et 6

¹² Amnesty International, *Rwanda. Enquête sur les homicides de réfugiés*, 22 février 2019, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr47/9866/2019/fr/>

a néanmoins confirmé l'infraction d'« injures ou diffamation contre le président de la République »¹³. Le président Paul Kagame a réagi en déclarant que ces faits devaient être considérés comme une infraction civile et non pénale¹⁴.

Les jugements rendus par la justice rwandaise pendant la période considérée envoyaient des messages contradictoires au sujet de la protection de la liberté d'expression. Diane Rwigara, qui a tenté de se présenter à l'élection présidentielle de 2017 en tant que candidate indépendante, et sa mère Adeline Rwigara ont été jugées, de même que quatre autres personnes (par contumace), pour « incitation au soulèvement ou aux troubles de la population ». La Haute Cour de la République les a relaxées de tous les chefs le 6 décembre 2018, estimant que les messages audio envoyés par WhatsApp qui avaient été présentés à charge ne prouvaient pas l'incitation au soulèvement car il s'agissait de conversations privées. Les juges ont également statué que les critiques émises par Diane Rwigara à l'égard du gouvernement lors de conférences de presse étaient protégées par la liberté d'expression¹⁵.

En revanche, en décembre 2019, une cour d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité du colonel Tom Byabagamba et du général de brigade à la retraite Frank Rusagara pour « incitation au soulèvement de la population » et atteinte à l'image du pays et du gouvernement, ainsi que la condamnation de ce dernier pour possession illégale d'une arme à feu. Toutefois, elle a ramené leurs peines de 21 et 22 ans de réclusion, respectivement, à 15 ans chacune¹⁶. Ces deux hommes avaient été condamnés en 2016 pour les deux premières charges, en violation de leur droit à la liberté d'expression, alors qu'ils n'avaient fait qu'exprimer leurs opinions en privé. Ils étaient accusés d'avoir partagé par courrier électronique des articles critiques publiés sur Internet et formulé certains commentaires lors de réunions entre amis.

L'expression d'opinions a également été criminalisée du fait de l'application excessivement générale d'une certaine qualification d'infraction, à savoir « répandre des informations fausses ou des propagandes nuisibles avec l'intention de provoquer une opinion internationale hostile à l'État rwandais ». Un réfugié du camp de Kiziba a ainsi été condamné à 15 ans d'emprisonnement en octobre 2018 pour cette infraction, ainsi que pour « incitation au soulèvement ou aux troubles de la population » et « manifestation sur le lieu public ou réunion publique illégales ». Le fait qu'il ait communiqué des informations à des médias internationaux et des groupes de défense des droits humains a été cité comme une preuve à charge.

Les programmes de la BBC en kinyarwanda sont restés suspendus au Rwanda pendant toute la période examinée. Ils avaient été suspendus initialement en octobre 2014, puis pour une durée indéterminée par l'Autorité rwandaise de régulation des services d'utilité publique (RURA) en mai 2015, après la diffusion d'un documentaire intitulé *Rwanda's Untold Story*, qui, selon les autorités rwandaises, enfreignait la législation relative à la négation du génocide, au révisionnisme, à l'incitation à la haine et au divisionnisme.

¹³ Reuters, « Rwanda court repeals law banning satirical cartoons », 24 avril 2019, <https://www.reuters.com/article/us-rwanda-politics-cartoons/rwanda-court-repeals-law-banning-satirical-cartoons-idUSKCN1S02B0>

¹⁴ République du Rwanda, Présidence, Déclaration relative à la décision de la Cour suprême, 25 avril 2019, <https://twitter.com/UrugwiroVillage/status/1121666237069545472?s=20>

¹⁵ *The East African*, « Rwandan court acquits the Rwigara », 6 décembre 2018, <https://www.theeastafrican.co.ke/news/ea/Rwandan-court-acquits-the-Rwigaras/4552908-4884232-yfb4s/index.html>

¹⁶ *The East African*, « Byabagamba and Rusagara sentences reduced to 15 years », 28 décembre 2019, <https://www.theeastafrican.co.ke/news/ea/Tom-Byabagamba-frank-Rusagara-sentences-reduced-to-15-years/4552908-5400612-10w87hkz/index.html>

DISPARITIONS FORCÉES

Pendant la période examinée, Amnesty International a enregistré plusieurs cas de disparitions forcées probables, y compris celles d'Illuminée Iragena, une membre des FDU-Inkingi qui a disparu sur le chemin de son travail en mars 2016¹⁷, de Boniface Twagirimana, vice-président des FDU-Inkingi, qui est accusé de s'être évadé de prison en octobre 2018¹⁸, et d'Eugene Ndereyimana, également membre des FDU-Inkingi, qui a disparu en juillet 2019 alors qu'il allait rencontrer d'autres membres du parti¹⁹. D'autres cas de disparitions forcées probables survenus plus tôt n'ont jamais été résolus. Jean Damascène Munyeshyaka, secrétaire national du Parti démocratique vert du Rwanda chargé des questions d'organisation, est porté disparu depuis juin 2014. Ses collègues ont sollicité régulièrement les autorités compétentes mais il n'a jamais été retrouvé²⁰.

MORTS EN DETENTION

Il y a eu plusieurs cas de morts suspectes en détention. Le 17 février 2020, le musicien populaire de gospel Kizito Mihigo a été retrouvé mort dans sa cellule au poste de police de Remera. Quelques jours auparavant, le RIB avait confirmé qu'il avait été arrêté près de la frontière avec le Burundi²¹. La police nationale rwandaise a préjugé des conclusions de l'enquête sur les circonstances de ce décès en déclarant qu'il s'agissait d'un suicide, ce avant même le début des investigations. Kizito Mihigo était auparavant proche du parti au pouvoir, le Front patriotique rwandais (FPR). Toutefois, en 2014, il a été arrêté après la sortie d'une chanson de gospel dans laquelle il priait pour les victimes du génocide et les victimes d'autres violences. Il a été déclaré coupable en 2015 d'avoir fomenté un complot contre le gouvernement, constitué un groupe criminel et conspiré en vue de commettre un assassinat. Il a finalement été libéré à la faveur d'une grâce présidentielle en 2018. Selon les conditions de sa libération, il devait demander une autorisation avant de se rendre à l'étranger.

L'avocat Donat Mutunzi a disparu le 13 avril 2018, après avoir quitté son cabinet, à Kigali, dans la soirée. Sa famille et le barreau du Rwanda ont tenté de le retrouver mais sont restés sans nouvelles de lui jusqu'au 23 avril, date à laquelle son épouse a été informée qu'il s'était donné la mort en garde à vue. Selon les médias, il avait été placé en garde à vue le 19 avril pour attentat à la pudeur avec violence²². Ni son épouse ni ses collègues du barreau n'avaient été informés de son arrestation.

ARRESTATIONS ET DETENTIONS ARBITRAIRES

Pendant la période considérée, des arrestations et des détentions arbitraires ont continué d'être signalées. Le 14 février 2017, par exemple, Violette Uwamahoro, une ressortissante britannique

¹⁷ Amnesty International, *Rwanda. La vérité doit être dite au sujet de la disparition de la militante Illuminée Iragena*, 26 mars 2017, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/03/rwanda-come-clean-about-fate-of-missing-activist-illuminee-iragena/>

¹⁸ Amnesty International, *Rwanda. Un homme politique de l'opposition retrouvé mort*, 18 mars 2019, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr47/0063/2019/fr/>

¹⁹ Amnesty International, *Rwanda. Justice doit être rendue pour le représentant politique de l'opposition tué à l'arme blanche*, 24 septembre 2019, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2019/09/rwanda-ensure-justice-for-opposition-politician-stabbed-to-death/>

²⁰ Amnesty International, *Rwanda. Le contexte des élections: deux décennies de répression contre la dissidence*, 7 juillet 2017, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr47/6585/2017/fr/>, p. 14

²¹ Amnesty International, *Rwanda. La mort choquante d'un chanteur de gospel en détention doit faire l'objet d'une enquête*, 17 février 2020, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/02/rwanda-shocking-death-of-gospel-singer-in-custody-must-be-effectively-investigated/>

²² Taarifa, « Lawyer Found Hanging Dead In Police Custody », avril 2018, <https://taarifa.rw/lawyer-found-hanging-dead-in-police-custody/>

retournée au Rwanda pour les obsèques de son père, a disparu à Kigali. Elle est l'épouse d'un militant appartenant au Congrès national rwandais, un groupe d'opposition interdit. Elle a été détenue sans pouvoir consulter d'avocat ni entrer en contact avec sa famille pendant plus de deux semaines, alors que le gouvernement rwandais a d'abord nié savoir où elle se trouvait. Le 3 mars, la police a indiqué aux médias qu'elle se trouvait en garde à vue et avait été inculpée de révélation de secrets d'État, de création d'un groupe armé illégal et d'atteinte au gouvernement ou au président en place²³. Violette Uwamahoro a nié toutes ces accusations ; elle a bénéficié d'une remise en liberté provisoire le 27 mars, le juge ayant estimé que les éléments de preuve étaient insuffisants. Peu après, elle a été autorisée à rentrer au Royaume-Uni.

PERSONNES REFUGIEES OU DEMANDEUSES D'ASILE

Le Rwanda abritait toujours des dizaines de milliers de personnes réfugiées, principalement de pays voisins, et accueillait également des personnes demandeuses d'asile d'Afrique, transférées par Israël ou la Libye. En avril 2015, le président Paul Kagame a annoncé que l'État négociait un accord relatif au transfert de ressortissant.e-s érythréen.ne-s et soudanais-es d'Israël vers le Rwanda. D'après les chiffres publiés par les autorités israéliennes, 1 871 personnes demandeuses d'asile de nationalité érythréenne ou soudanaise ont été expulsées par Israël vers le Rwanda entre janvier 2015 et mars 2018. Depuis qu'Israël a indiqué, en 2013, avoir passé des accords avec des pays tiers afin que ceux-ci accueillent des personnes demandeuses d'asile, ces accords et leur contenu sont demeurés sous le sceau du secret. En janvier 2018, le porte-parole du gouvernement rwandais a nié l'existence d'un quelconque accord et, en avril 2018, le Premier ministre israélien a annoncé que l'accord avait été abandonné²⁴.

Depuis septembre 2019, le Rwanda accueille également des personnes réfugiées ou demandeuses d'asile d'Afrique qui ont été évacuées de centres de détention libyens dans le cadre d'un mécanisme de transfert d'urgence. Le protocole d'accord signé avec le HCR et les États membres de l'Union africaine stipule que ces transferts doivent être volontaires. Les solutions durables qui sont proposées aux candidats au retour sont les suivantes : être réinstallés dans un pays tiers, retourner dans leur pays d'origine, retourner dans le pays où l'asile leur a été accordé initialement ou rester au Rwanda, sous réserve de l'accord des autorités.

²³ Amnesty International, *Rwanda. L'épouse détenue d'un militant, enceinte, va comparaître devant la justice*, 21 mars 2017, www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/03/rwanda-detained-pregnant-wife-of-activist-to-appear-in-court/

²⁴ Amnesty International, *Forced and unlawful: Israel's deportation of Eritrean and Sudanese asylum-seekers to Uganda*, 18 juin 2018, <https://www.amnesty.org/download/Documents/MDE1584792018ENGLISH.PDF>

RECOMMANDATIONS A L'ETAT SOUMIS A L'EXAMEN

AMNESTY INTERNATIONAL DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU RWANDA DE :

LIBERTE D'ASSOCIATION

- Revoir les conditions d'enregistrement des ONG nationales et internationales de façon à simplifier la procédure ;
- Mener des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations relatives à des actes de harcèlement et des attaques visant des défenseur-e-s des droits humains et des personnalités politiques de l'opposition, et traduire en justice tous les responsables présumés de ces faits lorsqu'il existe suffisamment de preuves recevables.

LIBERTE DE REUNION PACIFIQUE

- Entreprendre de réviser la Loi de 1991 relative aux manifestations sur la voie publique et réunions publiques afin de favoriser la présomption en faveur du droit d'organiser des manifestations et des réunions pacifiques, y compris en remplaçant la demande d'autorisation par une simple notification ;
- Supprimer du Code pénal de 2018 les peines prévues en cas de manifestations non autorisées mais pacifiques ;
- Réviser et étendre les directives à l'intention de la police nationale rwandaise concernant le maintien de l'ordre lors des rassemblements et l'usage de la force et des armes à feu, conformément aux normes convenues au niveau international. Veiller à ce que les agents soient formés à l'application de ces directives.

LIBERTE D'EXPRESSION

- Supprimer du Code pénal de 2018 les infractions suivantes : « répandre des informations fausses ou des propagandes nuisibles avec l'intention de provoquer une opinion internationale hostile à l'État rwandais » et « injures ou diffamation contre le président de la République ».

DISPARITIONS FORCEES

- Adhérer dans les plus brefs délais à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la transposer en droit interne, et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour leur compte et par d'autres États parties ;
- Veiller à ce que tous les cas de disparition forcée fassent l'objet d'une enquête approfondie et impartiale et à ce que tous les responsables présumés soient traduits en justice et jugés équitablement.

MORTS EN DETENTION

- Mener des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur toutes les morts en détention, conformément aux directives du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en la matière ;
- Prendre des mesures de prévention des suicides en détention.

ARRESTATIONS ET DETENTIONS ARBITRAIRES

- Veiller à ce que les personnes détenues puissent consulter un avocat et avoir des contacts avec leur famille, et à ce que la période de détention provisoire ne dépasse pas la durée maximale fixée par la loi.

PERSONNES REFUGIEES OU DEMANDEUSES D'ASILE

- Garantir la transparence de tous les accords relatifs à l'accueil de personnes réfugiées ou demandeuses d'asile venant d'autres pays et veiller à ce que tous les transferts vers ou depuis le Rwanda s'effectuent avec le consentement total et éclairé des personnes concernées.

CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

- Rétablir la déclaration faite par le Rwanda en vertu de l'article 34(6) du Protocole à la Charte africaine, qui permettait aux ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine et aux particuliers de saisir directement la Cour africaine ;
- Continuer à participer et à collaborer aux affaires en cours devant la Cour africaine.

ANNEXE

AUTRES DOCUMENTS D'AMNESTY INTERNATIONAL TRAITANT DE CES QUESTIONS²⁵

Rwanda. La mort choquante d'un chanteur de gospel en détention doit faire l'objet d'une enquête, 17 février 2020, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/02/rwanda-shocking-death-of-gospel-singer-in-custody-must-be-effectively-investigated/>

Rwanda. La fille d'un pasteur détenue arbitrairement. Jackie Umuhoza, 20 décembre 2019, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr47/1600/2019/fr/>

Rwanda. Justice doit être rendue pour le représentant politique de l'opposition tué à l'arme blanche, 24 septembre 2019, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2019/09/rwanda-ensure-justice-for-opposition-politician-stabbed-to-death/>

Using digital verification methods to investigate human rights violations in Rwanda, 30 avril 2019, <https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2019/04/using-digital-verification-methods-to-investigate-human-rights-violations-in-rwanda/>

Rwanda. Un homme politique de l'opposition retrouvé mort, 18 mars 2019, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr47/0063/2019/fr/>

Rwanda. Enquêter sur les homicides de réfugiés, 22 février 2019, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr47/9866/2019/fr/>

Rwanda. Les policiers ayant ouvert le feu demeurent libres, tandis que des réfugiés congolais ayant manifesté encourent des peines de prison, 22 février 2019, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2019/02/rwanda-police-officers-remain-free-while-protesting-congolese-refugees-face-jail-time/>

Rwanda. Il faut que l'acquittement des Rwigara inaugure une nouvelle ère pour la liberté d'expression, 6 décembre 2018, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/12/rwanda-acquittal-of-rwigaras-should-herald-new-era-for-freedom-of-expression/>

Rwanda. Les accusations liées à la liberté d'expression portées contre la militante politique Diane Rwigara doivent être abandonnées, 7 novembre 2018, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/11/rwanda-drop-freedom-of-expression-charges-against-political-activist-diane-rwigara/>

Rwanda. Les libérations de détenus doivent s'accompagner de l'ouverture de l'espace politique, 19 septembre 2018, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr47/9123/2018/en/>

Rwanda. Les autorités doivent garantir l'équité du procès d'une ancienne candidate à la présidence, 22 mai 2018, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr47/8464/2018/fr/>

²⁵ Tous ces documents sont disponibles sur le site Internet d'Amnesty International : <https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/rwanda/>.

Rwanda. Il faut garantir un procès équitable à l'ancienne candidate à la présidence, 22 mai 2018, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/05/rwanda-fair-trial-must-be-guaranteed-for-former-presidential-hopeful/>

Africa: Oral statement on the topic of migration at the 62nd Ordinary Session of the African Commission on Human and Peoples' Rights, 14 mai 2018, <https://www.amnesty.org/en/documents/afr01/8411/2018/en/>

Rwanda: Submission to the 61st Ordinary Session of the African Commission on Human and Peoples' Rights, 8 novembre 2017, <https://www.amnesty.org/en/documents/afr47/6143/2017/en/>

Le contexte des élections. Deux décennies de répression contre la dissidence au Rwanda, 7 juillet 2017, <https://www.amnesty.org/download/Documents/AFR4765852017FRENCH.pdf>

Rwanda. Un pays en proie à des attaques, des actes de répression et des homicides depuis 20 ans va élire son nouveau président, 7 juillet 2017, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/07/rwanda-decades-of-attacks-repression-and-killings-set-the-scene-for-next-months-election/>

Rwanda. La vérité doit être dite au sujet de la disparition de la militante Illuminée Iragena, 26 mars 2017, www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/03/rwanda-come-clean-about-fate-of-missing-activist-illuminee-iragena/

Rwanda. L'épouse détenue d'un militant, enceinte, va comparaître devant la justice, 21 mars 2017, www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/03/rwanda-detained-pregnant-wife-of-activist-to-appear-in-court/

Rwanda. Informations complémentaires sur l'AU 49/17, Un journaliste qui avait disparu est réapparu, John Ndarasa, 13 mars 2017, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr47/5858/2017/fr/>

Rwanda. Un journaliste est porté disparu depuis plus de six mois, John Ndarasa, 24 février 2017, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr47/5747/2017/fr/>

**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL DE DEFENSE DES
DROITS HUMAINS.
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE UNE PERSONNE,
NOUS SOMMES TOUS ET
TOUTES CONCERNES.**

NOUS CONTACTER



info@amnesty.org



+44 (0)20 7413 5500

PRENDRE PART A LA CONVERSATION



www.facebook.com/AmnestyGlobal



[@AmnestyOnline](https://twitter.com/AmnestyOnline)